



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE DU 28 JUN 2022

MODIFICATIONS STATUTAIRES

A. Justification des modifications

Dans le cadre du projet d'absorption de l'association Nord Europe Retraite (NER) par ARPI, une révision des statuts d'ARPI est proposée afin d'adapter sa gouvernance à l'intégration de l'activité de l'association NER.

Ainsi, les modifications suivantes ont notamment été apportées :

- **Qualité de membre de l'association** : Il est proposé d'ajouter que sont considérés comme membres « tout adhérent à un contrat d'assurance souscrit par l'Association ».
- **Composition du conseil d'administration** : Il est proposé que le conseil d'administration soit composé de 3 membres minimum, sans maximum.
- **Perte de la qualité de membre** : Il est proposé que la perte de la qualité de membre soit constatée lors de la clôture du dernier contrat d'assurance souscrit par l'Association détenu par le membre, quelle qu'en soit la cause.
- **Modalités de tenue des réunions du conseil d'administration et des comités de surveillance.**
- **Modalités de convocation de l'assemblée générale** : Il est proposé de préciser que cette convocation se fait par lettre simple ou par tout autre moyen notamment par courrier électronique.
- **Tenue des registres des conseils, comités et assemblées générales** : Il est proposé que les délibérations et résolutions soient constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sous forme électronique, ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.
- **Composition du comité de surveillance** : Il est proposé que le comité de surveillance soit composé de 3 membres minimum, sans maximum et qu'il soit composé pour moitié au moins de représentants des adhérents au plan comprenant un membre au moins dont les droits au titre du plan sont en cours de constitution et un membre au moins dont les droits au titre du plan ont été liquidés lorsque le nombre de ces derniers est supérieur à cent.
- **Membre du comité de surveillance PERP chargé de l'examen des comptes du plan** : Il est proposé de préciser qu'en cas de défaut de candidat à ce poste, ladite fonction soit réputée exercée par le président du comité de surveillance.
- **Délai de convocation du conseil d'administration et des comités de surveillance** : Il est proposé de réduire le délai de 15 jours et de le passer à 5 jours.
- **Bureau du comité de surveillance du PER** : Il est proposé de supprimer l'obligation de désigner un membre chargé des nominations et des rémunérations.
- **Ressources de l'association** : Il est proposé de prévoir la mise en place de dotations de fonctionnement prélevées sur les frais annuels de gestion ou les cotisations à la charge des membres au titre des contrats détenus et versées selon les modalités définies par les conventions signées entre l'Association et les différents assureurs signataires des contrats d'assurance collectifs

B. Version comparée des Statuts de ARPI

Légende pour la lecture des statuts comparés :

- **Gras** : éléments modifiés

Version actuelle	Version proposée
Titre I	Titre I
DISPOSITIONS GENERALES	DISPOSITIONS GENERALES
<u>Article 1.- Constitution et dénomination</u>	<u>Article 1.- Constitution et dénomination</u>
L'Association dénommée « ARPI - Association de Retraite Populaire Individuelle » (ci-après « l'Association ») constituée le 11 mai 2004 est régie par les articles 21 à 79-IV du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par le code des assurances, par le code monétaire et financier, ainsi que par les présents statuts.	L'Association dénommée « ARPI - Association de Retraite Populaire Individuelle » (ci-après « l'Association ») constituée le 11 mai 2004 est régie par les articles 21 à 79-IV du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par le code des assurances, par le code monétaire et financier, ainsi que par les présents statuts.
Elle est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.	Elle est inscrite au registre des Associations du Tribunal Judiciaire de Strasbourg.
Titre II	Titre II
MEMBRES DE L'ASSOCIATION	MEMBRES DE L'ASSOCIATION
<u>Article 5.- Composition</u>	<u>Article 5.- Composition</u>
Sont membres de l'Association :	Sont membres de l'Association :
<ul style="list-style-type: none"> - les membres fondateurs ayant adhéré à l'Association à sa création et des membres admis en cette qualité par le conseil d'administration ; - tout participant d'un plan d'épargne retraite populaire ; - tout participant d'un plan d'épargne retraite individuel ; - tout adhérent aux régimes de protection sociale mis en place par l'Association pour ses diverses catégories de membres. 	<ul style="list-style-type: none"> - les membres fondateurs ayant adhéré à l'Association à sa création et les membres admis en cette qualité par le conseil d'administration ; - tout participant d'un plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'Association ; - tout participant d'un plan d'épargne retraite individuel souscrit par l'Association ; - tout adhérent aux régimes de protection sociale mis en place par l'Association pour ses diverses catégories de membres. - et plus généralement, tout adhérent à un contrat d'assurance souscrit par l'Association.
Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.	Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.
<u>Article 6.- Cotisation</u>	<u>Article 6.- Cotisation</u>
Le conseil d'administration définira les modalités de perception ainsi que le montant de la cotisation.	Le conseil d'administration définira les modalités de perception ainsi que le montant d'une éventuelle cotisation.
<u>Article 8.- Perte de la qualité de membre</u>	<u>Article 8.- Perte de la qualité de membre</u>
La qualité de membre se perd :	La qualité de membre se perd :
<ul style="list-style-type: none"> - par décès ; - par démission adressée par écrit au président de l'Association ; - par exclusion prononcée par le conseil d'administration notamment pour infraction aux 	<ul style="list-style-type: none"> - par décès ; - par démission adressée par écrit au président de l'Association ; - par exclusion prononcée par le conseil d'administration notamment pour infraction aux

<p>présents statuts ou au code de déontologie ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - par suite de transfert individuel du plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'Association ; - par suite de transfert individuel du plan d'épargne retraite individuel souscrit par l'Association. <p><u>Article 9.- Composition du conseil d'administration</u></p> <p>L'Association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de treize membres au plus, désignés pour six ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.</p> <p>Il est composé pour plus de la moitié de ses membres, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire des contrats d'assurance de groupe, et ne recevant, ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.</p> <p>Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p>En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Le cas échéant, il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.</p> <p><u>Article 11.- Bureau du conseil d'administration</u></p> <p>Le conseil d'administration élit en son sein un Bureau comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un Président, - un Secrétaire, - un Trésorier. <p>Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat au sein du conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p><u>Article 13.- Réunions du conseil d'administration</u></p> <p>Le conseil d'administration se réunit autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.</p> <p>Le conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout lieu précisé dans l'avis de convocation ou par moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.</p> <p>L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et joint aux convocations écrites qui devront être adressées par lettre</p>	<p>présents statuts ou au code de déontologie ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors de la clôture du dernier contrat d'assurance souscrit par l'Association détenu par le membre, quelle qu'en soit la cause. <p><u>Article 9.- Composition du conseil d'administration</u></p> <p>L'Association est administrée par un conseil d'administration d'au moins trois membres désignés pour six ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.</p> <p>Il est composé pour plus de la moitié de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire des contrats d'assurance de groupe, et ne recevant, ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.</p> <p>Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p>En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Le cas échéant, il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.</p> <p><u>Article 11.- Bureau du conseil d'administration</u></p> <p>Le conseil d'administration élit en son sein, par vote à main levée ou au scrutin secret si un tiers au moins des membres en font la demande, un bureau comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un président, - un secrétaire, - un trésorier. <p>Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat au sein du conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p><u>Article 13.- Réunions du conseil d'administration</u></p> <p>Le conseil d'administration se réunit autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an, sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.</p> <p>Le conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout lieu précisé dans l'avis de convocation ou par moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.</p> <p>L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. La convocation peut ne pas contenir l'ordre du jour. La convocation et l'ordre du jour devront être adressées par</p>
--	---

<p>simple ou par tout autre moyen notamment électronique aux membres au moins quinze jours avant la réunion.</p> <p>Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.</p> <p>La présence du tiers au moins de ses membres présents (ou réputés tels en cas de recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication) est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.</p> <p>[...]</p> <p>Toutes les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du conseil d'administration et signés par le Président et le Secrétaire.</p> <p>Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou qui précise le nom des membres ayant participé aux délibérations par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.</p> <p>Les procès-verbaux et registre de présence sont tenus à la disposition du ou des comités de surveillance des plans souscrits.</p> <p><u>Article 14.- Pouvoirs du conseil d'administration</u></p> <p>Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.</p> <p>Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membres fondateurs. Il se prononce également sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.</p> <p>Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.</p> <p>Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.</p> <p>Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il peut notamment signer toute convention d'assurance de groupe ou tout avenant à ces conventions dans la limite des autorisations données par l'Assemblée générale des adhérents en application de l'article R 141-6 du code des assurances.</p>	<p>lettre simple ou par tout autre moyen notamment électronique, cinq jours au moins avant la tenue de la réunion.</p> <p>L'ordre du jour peut être modifié en séance.</p> <p>La présence du quart au moins de ses membres présents (ou réputés tels en cas de recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication) est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.</p> <p>[...]</p> <p>Toutes les délibérations et résolutions du conseil d'administration sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sous forme électronique, ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.</p> <p>Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou qui précise le nom des membres ayant participé aux délibérations par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.</p> <p><u>Article 14.- Pouvoirs du conseil d'administration</u></p> <p>Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.</p> <p>Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membres fondateurs. Il se prononce également sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.</p> <p>Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.</p> <p>Il fait ouvrir tous comptes en banque auprès des établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.</p> <p>Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il peut notamment signer toute convention d'assurance de groupe ou tout avenant à ces conventions dans la limite des autorisations données par l'assemblée générale des adhérents en application de l'article R 141-6 du code des assurances.</p> <p>Il est également compétent pour les éventuels contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'Association.</p> <p>Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.</p>
---	--

<p>Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'Association.</p> <p>Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.</p> <p><u>Article 15.- Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales</u></p> <p>Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association. Tous les membres disposent d'un droit de vote aux Assemblée Générales.</p> <p>Les assemblées de réunissent sur convocation du président du conseil d'administration.</p> <p>La convocation est faite de manière individuelle au moins 30 (trente) jours avant la date de l'assemblée générale.</p> <p>[...]</p> <p>Chaque membre détient un droit de vote à l'Assemblée Générale. Tout membre empêché peut voter par correspondance ou se faire représenter par un autre membre appartenant au même collège, muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à cinq pour cent (5%) des droits de vote.</p> <p>Le conseil d'administration peut décider de soumettre certaines résolutions au vote des seuls membres relevant d'une ou plusieurs catégories de contrats de groupes.</p> <p>Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire. Tout membre peut demander, par écrit, l'envoi à ses propres frais d'une copie des procès-verbaux de délibération des assemblées.</p> <p>Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.</p> <p><u>Article 16.- Assemblée générale ordinaire</u></p> <p>Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.</p> <p>L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Le commissaire aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.</p> <p>L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration,</p>	<p><u>Article 15.- Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales</u></p> <p>Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association. Tous les membres disposent d'un droit de vote aux assemblée générales.</p> <p>Les assemblées de réunissent sur convocation du président du conseil d'administration.</p> <p>La convocation est faite de manière individuelle au moins 30 (trente) jours avant la date de l'assemblée générale par lettre simple ou par tout autre moyen notamment courrier électronique.</p> <p>[...]</p> <p>Tout membre empêché peut voter par correspondance ou se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à cinq pour cent (5%) des droits de vote.</p> <p>Le cas échéant, le conseil d'administration peut décider de soumettre certaines résolutions au vote des seuls membres relevant d'une ou plusieurs catégories de contrats de groupes.</p> <p>Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire ou à défaut tout autre membre du bureau présent lors de l'assemblée générale. Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, ou sous forme électronique, ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Tout membre peut demander, par écrit, l'envoi à ses propres frais d'une copie des procès-verbaux de délibération des assemblées.</p> <p>Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.</p> <p><u>Article 16.- Assemblée générale ordinaire</u></p> <p>Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.</p> <p>L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Le rapport du commissaire aux comptes est également présenté.</p> <p>L'assemblée, après une audition des différents rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant</p>
--	---

approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

[...]

L'assemblée générale ordinaire désigne également le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant.

Article 17.- Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour la modification des statuts de l'Association, y compris de son objet.

Article 20.- Règlement intérieur

Le conseil d'administration **peut établir** un règlement intérieur précisant et détaillant les règles de fonctionnement de l'Association. Les modifications du règlement intérieur sont validées par le conseil d'administration.

Un règlement intérieur peut être établi par le comité de surveillance du PERP ou par le comité de surveillance du PER. Ce règlement intérieur fixe les modalités d'exécution des présents statuts et précise les modalités de fonctionnement du comité de surveillance du PERP ou du PER. L'adoption et les modifications ultérieures du règlement intérieur sont validées par le comité de surveillance du PERP ou du PER.

Article 21.- Rétribution

En application des dispositions de l'article R141-9 du code des assurances, les fonctions de membre du conseil d'administration ainsi que de salariés de l'Association sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil d'administration peuvent percevoir, dans les limites fixées par l'assemblée générale, des indemnités et avantages au titre de ses fonctions d'administrateurs.

Les membres des comités de surveillance peuvent percevoir, des indemnités et avantages au titre de leurs fonctions. L'avis motivé des comités de surveillance sur le rapport de l'entreprise d'assurance comprend également la mention des rétributions de ses membres.

En revanche, aucune rétribution ne peut être attribuée à un administrateur ou à un membre du comité de surveillance ayant un lien avec l'organisme d'assurance signataire des contrats d'assurance de groupe.

Si une rétribution est allouée aux membres du conseil d'administration et/ou aux membres des comités de surveillance, le Président du conseil d'administration informe chaque année l'assemblée générale des avantages alloués, via un rapport.

Si un membre perçoit une rétribution au titre de son mandat dans le comité de surveillance, il ne pourra pas bénéficier d'une rétribution au titre de son mandat d'administrateur.

Les membres des comités de surveillance et/ou du conseil d'administration, salariés de l'entreprise d'assurance ne

et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

[...]

L'assemblée générale ordinaire désigne également le commissaire aux comptes titulaire **et, le cas échéant**, le commissaire aux comptes suppléant.

Article 17.- Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est **notamment** compétente pour la modification des statuts de l'Association, y compris de son objet.

Article 20.- Règlement intérieur

Le conseil d'administration **établit** un règlement intérieur précisant et détaillant les règles de fonctionnement de l'Association **et de ses comités de surveillance**. Les modifications du règlement intérieur sont validées par le conseil d'administration.

Article 21.- Rétribution

En application des dispositions de l'article R141-9 du code des assurances, les fonctions **de membre du conseil d'administration et celle de membre de comité de surveillance PER** de l'Association sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil d'administration **ou les membres de comité de surveillance PER** peuvent percevoir, dans les limites fixées par l'assemblée générale, des indemnités et avantages au titre de **leurs fonctions**.

Les membres des comités de surveillance peuvent percevoir, des indemnités et avantages au titre de leurs fonctions. L'avis motivé des comités de surveillance sur le rapport de l'entreprise d'assurance comprend également la mention des rétributions de ses membres.

En revanche, aucune rétribution ne peut être attribuée à un administrateur ou à un membre du comité de surveillance **dirigeant ou salarié** d'un organisme d'assurance signataire des contrats d'assurance de groupe.

Si une rétribution est allouée aux membres du conseil d'administration et/ou aux membres des comités de surveillance, le président du conseil d'administration informe chaque année l'assemblée générale des avantages alloués, via un rapport.

Si un membre perçoit une rétribution au titre de son mandat dans le comité de surveillance, il ne pourra pas bénéficier d'une rétribution au titre de son mandat d'administrateur.

pourront bénéficier d'aucune rétribution au titre de leurs mandats.

Article 22.- Composition du comité de surveillance PERP

Pour chaque Plan d'épargne retraite populaire, il est institué un comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'organisme d'assurance gestionnaire et à la représentation des intérêts des participants du plan, comprenant sept à treize membres personnes physiques.

Il est composé pour plus de la moitié de membres élus par l'Assemblée des participants parmi les adhérents dont les droits au titre du plan sont en cours de constitution.

Au titre des membres élus, un représentant des participants dont les droits au titre du plan auront été liquidés sera désigné parmi ces derniers, lorsque leur nombre est supérieur à cent.

Pour le complément, le comité de surveillance est composé de membres de droit désignés par l'organisme d'assurance gestionnaire et dont un est issu du conseil d'administration au titre de l'article 10 des statuts.

Les membres élus le sont au scrutin secret par l'Assemblée des participants pour une durée de six ans.

[...]

En cas de vacance, le conseil de surveillance peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Le cas échéant, il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des participants. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 23.- Bureau du comité de surveillance du PERP

Le comité de surveillance élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- un Président,
- un membre chargé de l'examen des comptes du plan (article R144-15 du code des assurances),
- un membre chargé des nominations et des rémunérations.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat au sein du comité de surveillance. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 24.- Réunions du comité de surveillance du PERP

Article 22.- Composition du comité de surveillance PERP

Pour chaque Plan d'épargne retraite populaire, il est institué un comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'organisme d'assurance gestionnaire et à la représentation des intérêts des participants du plan, **comprenant trois membres au moins, personnes physiques**

Ce comité de surveillance est composé pour moitié au moins de représentants des adhérents au plan comprenant un membre au moins détient des droits au titre du plan qui sont en cours de constitution et un membre au moins dont les droits au titre du plan ont été liquidés lorsque le nombre de ces derniers est supérieur à cent.

Au moins un membre du conseil d'administration de l'association est membre du comité de surveillance de chaque plan souscrit par l'association.

Les membres **sont élus** au scrutin secret par l'assemblée des participants pour une durée de six ans.

[...]

En cas de vacance, le **comité** de surveillance peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Le cas échéant, il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des participants. Les pouvoirs des membres ainsi élus **prennent fin à la date d'échéance** du mandat des membres remplacés.

Article 23.- Bureau du comité de surveillance du PERP

Le comité de surveillance élit en son sein, **à main levée ou au scrutin secret si un tiers des membres en font la demande**, un bureau comprenant :

- un président,
- un membre chargé de l'examen des comptes du plan (article R144-15 du code des assurances), **en cas de défaut de candidat à ce poste, ladite fonction est réputée exercée par le président du comité de surveillance.**

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat au sein du comité de surveillance. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 24.- Réunions du comité de surveillance du PERP

Le comité de surveillance se réunit autant de fois que l'intérêt l'exige et au moins une fois par an sur convocation de son

<p>Le comité de surveillance se réunit autant de fois que l'intérêt l'exige et au moins une fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres au moins.</p> <p>Le comité de surveillance se réunit au siège social ou en tout lieu précisé dans l'avis de convocation ou par moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.</p> <p>L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et joint aux convocations écrites qui devront être adressées par lettre simple ou par tout autre moyen notamment électronique aux membres au moins quinze jours avant la réunion.</p> <p>La présence du tiers au moins de ses membres présents (ou réputés tels en cas de recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication) est nécessaire pour que le comité de surveillance puisse valablement délibérer.</p> <p>[...]</p> <p>Il est tenu un procès-verbal et un registre de présence des réunions du comité de surveillance. Toutes les délibérations et résolutions du comité de surveillance font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du comité de surveillance et signés par le Président et le Secrétaire.</p> <p>Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou qui précise le nom des membres ayant participé aux délibérations par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.</p>	<p>Président ou sur la demande du tiers de ses membres au moins.</p> <p>Le comité de surveillance se réunit au siège social ou en tout lieu précisé dans l'avis de convocation ou par moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.</p> <p>L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. La convocation peut ne pas contenir l'ordre du jour. La convocation et l'ordre du jour devront être adressées par lettre simple ou par tout autre moyen notamment électronique, cinq jours au moins avant la tenue de la réunion.</p> <p>L'ordre du jour peut être modifié en séance.</p> <p>La présence du quart au moins de ses membres présents (ou réputés tels en cas de recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication) est nécessaire pour que le comité de surveillance puisse valablement délibérer.</p> <p>[...]</p> <p>Il est tenu un procès-verbal et un registre de présence des réunions du comité de surveillance. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, ou sous forme électronique, ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.</p>
<p><u>Article 26.- Dispositions communes pour la tenue des assemblées des participants au PERP.</u></p> <p>Les assemblées de participants se composent par plan, de tous ses adhérents au plan et des bénéficiaires des garanties issues d'un plan.</p> <p>[...]</p> <p>Les délibérations et résolutions des Assemblées de participants font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées des participants et signés par le Président et le Secrétaire.</p> <p>Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.</p> <p><u>Article 28.- Assemblée Extraordinaire des participants au PERP</u></p> <p>L'assemblée des participants est convoquée à titre extraordinaire pour statuer sur :</p>	<p><u>Article 26.- Dispositions communes pour la tenue des assemblées des participants au PERP.</u></p> <p>Les assemblées de participants se composent par plan, de tous les adhérents au plan.</p> <p>[...]</p> <p>Les délibérations et résolutions des assemblées de participants font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées des participants et signés par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, ou sous forme électronique, ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.</p> <p>Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.</p> <p><u>Article 28.- Assemblée extraordinaire des participants au PERP</u></p> <p>L'assemblée des participants est convoquée à titre extraordinaire notamment pour statuer sur :</p>

<p>[...]</p> <p><u>Article 29.- Rôle du comité de surveillance du PER</u></p> <p>Pour chaque PER, il est institué un comité de surveillance du PER chargé de veiller à la bonne exécution du plan et à la représentation des intérêts des titulaires.</p> <p>Lorsque l'Association souscrit un unique PER, le conseil d'administration de l'Association peut valablement être le comité de surveillance du plan, à condition de respecter les règles légales de composition du comité de surveillance.</p> <p>Lorsque l'Association souscrit plusieurs plans d'épargne retraite individuels auprès d'un même organisme d'assurance, son conseil d'administration peut décider, après approbation par l'Assemblée Générale, de créer un comité de surveillance commun à l'ensemble de ces plans, à condition que le comité de surveillance commun compte au moins un membre représentant les titulaires de chacun des plans. Le conseil d'administration de l'Association peut valablement être le comité de surveillance commun desdits plans, à condition de respecter les règles de composition du comité de surveillance.</p> <p><u>Article 30.- Composition du comité de surveillance du PER</u> Le comité de surveillance est composé de sept à dix membres au moins et de quinze membres au plus.</p> <p>[...]</p> <p>En cas de vacance par décès, par démission ou par révocation d'un ou plusieurs membres entre deux Assemblées Générales, le comité de surveillance du PER peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Le cas échéant, il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale des participants du PER. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.</p> <p><u>Article 31.- Bureau du comité de surveillance du PER</u></p> <p>Le comité de surveillance élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un Président, - un membre chargé de l'examen des comptes du plan, - un membre chargé des nominations et des rémunérations. <p>[...]</p> <p><u>Article 32.- Réunions du comité de surveillance du PER</u></p> <p>Les règles de convocation, de tenue et de vote du comité de surveillance du PER sont les mêmes que celles fixées pour les réunions du conseil de surveillance du PERP qui sont définies à l'article 24 des présents statuts.</p> <p><u>Article 36.- Assemblées générales extraordinaires des participants PER</u></p> <p>Une assemblée générale est convoquée à titre extraordinaire dans les cas suivants :</p>	<p>[...]</p> <p><u>Article 29.- Rôle du comité de surveillance PER</u></p> <p>Pour chaque PER, il est institué un comité de surveillance du PER chargé de veiller à la bonne exécution du plan et à la représentation des intérêts des titulaires.</p> <p>Lorsque l'Association souscrit un unique PER, le conseil d'administration de l'Association peut valablement exercer les fonctions de comité de surveillance du plan, à condition de respecter les règles légales de composition du comité de surveillance.</p> <p>Lorsque l'Association souscrit plusieurs PER auprès d'un même organisme d'assurance, son conseil d'administration peut décider, après approbation par l'assemblée générale, de créer un comité de surveillance commun à l'ensemble de ces plans, à condition que le comité de surveillance commun compte au moins un membre représentant les titulaires de chacun des plans. Le conseil d'administration de l'Association peut valablement être le comité de surveillance commun desdits plans, à condition de respecter les règles de composition du comité de surveillance.</p> <p><u>Article 30.- Composition du comité de surveillance du PER</u> Le comité de surveillance est composé de trois membres au moins.</p> <p>[...]</p> <p>En cas de vacance par décès, par démission ou par révocation d'un ou plusieurs membres entre deux assemblées générales, le comité de surveillance du PER peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Le cas échéant, il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale des participants au PER. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'échéance du mandat des membres remplacés.</p> <p><u>Article 31.- Bureau du comité de surveillance du PER</u></p> <p>Le comité de surveillance élit en son sein, à main levée ou au scrutin secret si un tiers des membres en font la demande, un bureau comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un président, - un membre chargé de l'examen des comptes du plan. <p>[...]</p> <p><u>Article 32.- Réunions du comité de surveillance du PER</u></p> <p>Les règles de convocation, de tenue et de vote du comité de surveillance du PER sont les mêmes que celles fixées pour les réunions du comité de surveillance du PERP qui sont définies à l'article 24 des présents statuts.</p> <p><u>Article 36.- Assemblées générales extraordinaires des participants PER</u></p> <p>Une assemblée générale est convoquée à titre extraordinaire notamment dans les cas suivants :</p>
---	---

<p>[...]</p> <p><u>Article 37.- Ressources de l'Association</u></p> <p>Les ressources de l'Association se composent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Du produit du droit d'entrée et/ou de la cotisation annuelle des membres. 2) D'une cotisation initiale d'adhésion et le cas échéant des cotisations régulières des participants au plan d'épargne retraite pouvant prendre la forme de frais prélevés sur ledit plan. 3) Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association. 4) Du produit des rétributions perçues pour services rendus. 5) Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur, notamment la part des prélèvements annuels prélevés par l'organisme d'assurance gestionnaire sur les actifs du plan et revenant à l'Association. <p><u>Article 39.- Commissaire aux comptes</u></p> <p>L'Assemblée Générale ordinaire de l'Association nomme un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L 612-1 dudit code.</p> <p>Ceux-ci sont élus pour six ans et sont rééligibles.</p> <p><u>Article 40.- Approbation des comptes</u></p> <p>Les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration de l'Association et certifiés par le commissaire aux comptes. Ces comptes annuels ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sont approuvés par l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.</p>	<p>[...]</p> <p><u>Article 37.- Ressources de l'Association</u></p> <p>Les ressources de l'Association se composent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Du produit du droit d'entrée et/ou de la cotisation annuelle des membres. 2) D'une cotisation initiale d'adhésion et le cas échéant des cotisations régulières des participants au plan d'épargne retraite pouvant prendre la forme de frais prélevés sur ledit plan. 3) Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association. 4) Du produit des rétributions perçues pour services rendus 5) De dotations de fonctionnement prélevées sur les frais annuels de gestion ou les cotisations à la charge des membres au titre des contrats détenus et versées selon les modalités définies par les conventions signées entre l'Association et les différents assureurs signataires des contrats d'assurance collectifs 6) Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur, notamment la part des prélèvements annuels prélevés par l'organisme d'assurance gestionnaire sur les actifs des PERP et revenant à l'Association. <p><u>Article 39.- Commissaire aux comptes</u></p> <p>L'assemblée générale ordinaire de l'Association nomme un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L 612-1 dudit code.</p> <p>Ceux-ci sont élus pour six ans et sont rééligibles.</p> <p><u>Article 40.- Approbation des comptes</u></p> <p>Les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration de l'Association et certifiés par le commissaire aux comptes. Ces comptes annuels après audition du rapport du commissaire aux comptes sont approuvés par l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.</p>
---	--